

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'accompagnant

éducatif et social. - Arrêté du 14 Novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 Janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'accompagnant éducatif et social. - Arrêté du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'accompagnant éducatif et social.

Instruction N°DGCS/SD4A/2016/324 du 25 Octobre 2016 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du DEAES.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 - Conditions d'accès

Les épreuves d'admission en formation préparant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social sont ouvertes à tous les candidats le souhaitant, sans conditions de diplômes.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un Diplôme d'État d'aide médico psychologique ou d'un Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Les candidats qui ont été exemptés totalement ou partiellement de l'admission en formation notamment par le jury statuant sur le dépôt d'un livret de présentation des acquis (L2) de VAE, doivent se présenter à un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement afin de déterminer leur programme individualisé de formation ainsi que leurs aptitudes à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Le programme individualisé de formation est inscrit au livret de formation. Il est cosigné par l'établissement de formation et le candidat.

Article 2 - Information

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social sont liées aux options du schéma régional. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, le centre de formation Aflokkat porte à leur connaissance le projet pédagogique et le présent règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation. Ces informations ainsi que les modalités de dispense de domaines de formation sont disponibles via le site Internet d'Aflokkat (www.aflokkat.com), ou par la mise à disposition de brochures.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation. Les demandes d'aménagement des épreuves (Tiers temps supplémentaire...) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Administratif. Le courrier sera accompagné de l'avis du Médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 3 - Date limite d'inscription

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

Article 4 - Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription selon les instructions données annuellement par le centre de formation. Pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'accéder à ce dispositif, le service Conseil en formation se tient à leur disposition pour permettre l'inscription.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément aux articles 25 et suivants de la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission et qui lui permettra d'accéder au suivi de son dossier.

Article 5 - Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par le centre de formation Aflokkat d'un dossier d'inscription. Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une pièce justificative d'identité en cours de validité (un extrait d'acte de naissance, une copie d'une carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- un chèque de 50 euros correspondant aux frais de dossier

Le cas échéant, il devra être complété :

- de l'indication autant que possible du statut du candidat et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation...),
- la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger) justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF).
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription, le cas échéant

Tout dossier arrivant après la date de clôture (communiquée au candidat) de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

En revanche, les candidats doivent être informés que lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, doit demander au candidat à l'embauche, au cours du processus de recrutement, ou au salarié en poste, à tout moment pendant la relation de travail :

- la communication du B2 du casier judiciaire : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois dans le domaine de l'enfance et art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique pour un travail en lien avec des personnes âgées
- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...).

Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats seront informés par courrier de la bonne réception des pièces envoyées.

Article 7 - Conditions de remboursement du coût des épreuves de sélection.

Les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite d'une somme forfaitaire de 25 euros retenue pour les frais de dossier avant la date de clôture des inscriptions. Passé ce délai, le candidat ne pourra prétendre à un remboursement sauf en cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves pour les cas mentionnés à l'article 13.

Article 8 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Administratif d'Aflokkat

CONVOICATIONS AUX ÉPREUVES

Article 9 - La convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant leur déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve. Ce délai de dix jours peut être réduit à cinq jours pour des motifs liés aux admissions spécifiques.

Article 10 - Le candidat admissible ou le candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité fait l'objet d'une convocation aux épreuves orales d'admission, dans les mêmes conditions qu'à l'article 9. Ce délai de dix jours peut être réduit à cinq jours pour des motifs liés aux admissions spécifiques.

Article 11 - Dès réception de l'avis d'admissibilité et au plus tard 10 jours après, le candidat s'acquittera des frais correspondants aux épreuves orales.

Article 12 - Le candidat se présentera à chaque épreuve muni d'une pièce d'identité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais des épreuves de sélection ne seront pas remboursés.

Article 13 - Les absences aux épreuves font l'objet d'une même procédure : seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,

- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable. Les justificatifs devront parvenir au plus tard à Aflokkat, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception. Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou les épreuve(s) manquée(s), au plus tard 3 semaines après celle prévue initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves. En cas d'impossibilité pour le candidat de se présenter à cette deuxième convocation, les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite de 25 euros pour les frais de dossier que si le candidat justifie qu'il s'est trouvé dans un des cas cités précédemment. Il appartiendra au Service Administratif, d'examiner le dossier du candidat et les pièces justificatives qu'il a à sa connaissance, pour statuer sur le remboursement des frais d'admission (moins les frais de dossier).

LES ÉPREUVES D'ADMISSION

Article 14 - Les épreuves d'admission, organisées à l'initiative du centre de formation Aflokkat, reposent sur la nécessité :

- de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Article 15 - Dispositions générales

Les épreuves d'admission sont organisées comme suit :

- 1) L'épreuve écrite dite **d'admissibilité** destinée à l'ensemble des candidats à l'exception des titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
 - Titre professionnel assistant de vie
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles

Les titulaires des diplômes de l'enseignement technique ou général égal ou supérieur au niveau IV du RNCP sont également dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant Educatif et Social.

2) L'épreuve dite **d'admission**, composée d'un entretien destiné aux candidats ayant passé avec succès l'épreuve d'admissibilité et aux candidats dispensés. (voir art. 15-3).

Article 15-1 - L'épreuve d'admissibilité

Epreuve Rédactionnelle : Coefficient 1 / durée 1h30 / notation sur 20

Cette épreuve consiste en un questionnaire d'actualité dont l'objectif est d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et de son niveau d'information. Le candidat doit répondre en une heure trente maximum à dix questions portant sur des questions sociales, médico-sociales, économiques et éducatives.

Notation :

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire. La note obtenue à cette épreuve ne sera pas prise en considération pour le classement final d'admission.

Article 15-2 - Communication des résultats de l'épreuve d'admissibilité

Les candidats seront informés de leur note par courrier. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Seule la confirmation des notes et de l'avis d'admission a une valeur officielle.

Article 15-3 – L'épreuve d'admission

Entretien avec un jury composé d'un professionnel et d'un formateur : notation sur 10 / Durée : 30mn

Elle consiste en un entretien (30 minutes) conduit par un formateur et d'un professionnel, à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve lors d'une préparation de 40 minutes. Cette épreuve porte sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Notation :

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats. Une note inférieure ou égale à 3.5 sur 10 de l'un ou l'autre des deux membres du jury est éliminatoire. En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10 à la somme des notes des deux membres du jury.

Classement :

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues à l'entretien avec le jury.

Article 16 - Dispositions particulières

Les candidats qui relèvent des dispositions particulières sont accueillis et orientés par le Service conseil en formation.

Article 16-1 - Les candidats V.A.E.

Les candidats qui conformément à l'article 16 et 17 de l'arrêté du 29 janvier 2016, après une validation partielle prononcée par un jury de Validation des Acquis de l'Expérience, optent pour un complément de formation préparant au Diplôme d'État n'ont pas à passer les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement. - En cas de non validation du jury V.A.E., le candidat devra passer les épreuves d'admission (la description et la notation de ces épreuves sont décrites à l'article 15 du présent règlement).

MODALITÉS D'ADMISSION

Article 17 - Capacités d'accueil en formation

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation au vu de la capacité d'accueil définie.
Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports d'entrée éventuels.

Article 18 – Établissement de la liste des admis

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues à l'entretien. Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès.

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien avec le formateur,
- puis note obtenue à l'entretien avec le professionnel,
- puis, s'il reste encore des ex-æquo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants : 1) expérience professionnelle dans le domaine social, 2) possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social, 3) le plus âgé à la date de clôture des inscriptions, 4) le tirage au sort.

Article 19 - La Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- du directeur de l'organisme de formation Aflokkat ou d'un de ses représentant, président de la commission
- du responsable de la formation ou d'un formateur permanent,
- **d'au moins un professionnel de chacune des spécialités du diplôme : service d'aide à domicile, établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico- sociale, établissement du champ éducatif.**

La commission valide la liste des candidats admis. Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis. Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Article 20 – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par ar courrier.

Article 21 – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par un membre du centre de formation afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

En cas de contestation de la conformité des épreuves d'admission, sur simple courrier circonstancié, le candidat sera ensuite reçu par le Président de la commission d'admission afin de statuer sur la recevabilité de la demande et des suites à donner. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

Aflokkat n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

Article 22 – Aflokkat transmet à la D.R.J.S.C.S. et la Collectivité de Corse la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques).

VALIDITÉ DE LA SÉLECTION ET REPORT

Article 23 - L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 24 - En cas de désistement d'un candidat de la *liste principale*, il est fait appel à un candidat de la *liste complémentaire* dans l'ordre de classement. Le candidat admis sur la *liste complémentaire* conserve le bénéfice de son inscription jusqu'à la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 25 – Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Les candidats retenus sur la liste d'admis à la formation peuvent demander un report de formation pour une période d'un an, renouvelable jusqu'à deux fois, selon les cas, sous réserve de remplir l'une des conditions énoncées expressément par le texte : maladie, accident, congé maternité, congé paternité, etc.

Pour bénéficier de sa réadmission, le candidat doit impérativement confirmer son intention de reprendre sa formation, par écrit, auprès du directeur de l'établissement de formation, dans les 3 mois précédant l'entrée en formation.

Aflokkat, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

Article 26 - Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la *liste principale*, à condition d'avoir fait parvenir à Aflokkat, avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 27 - Le dossier des candidats admis en formation est conservé par Aflokkat, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la D.R.J.S.C.S. et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat du candidat.